



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN

Délibération n° DEL2022_125

OBJET : Choix des modes de gestion – Eau potable et Assainissement collectif

Exposé

L'Agglomération assure la gestion de l'eau potable et de l'assainissement sur l'ensemble de son territoire.

Sur celui-ci, la situation est extrêmement disparate. Initialement, une trentaine de contrats avec des prestataires privés étaient en service (marchés de prestation de service, contrats d'affermage et de gérance). Sur certains secteurs, les modes de gestion sont différents entre les deux compétences eau potable et assainissement collectif.

Les territoires de Côte des Isles, Cœur-Cotentin (hors Valognes), Val de Saire et Saint-Pierre-Église sont gérés via des prestataires (marchés de prestation de service, affermage, gérance).

Une 1ère étape a été validée en bureau le 13 septembre 2018 avec une note présentant les grandes orientations en matière d'exploitation en eau et assainissement. Le bureau a acté les orientations suivantes :

- Aucune rupture de contrat en cours ;
- Alignement des échéances des contrats ;
- Renforcement des régies sur les secteurs où elles sont majoritaires, passage en prestation sur les secteurs où les prestataires sont majoritaires ;
- Rationalisation des contrats.

Ce premier travail a permis de passer d'une trentaine de contrats en 2018 à 18 en 2021.

La 2ème étape a consisté au lancement d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO). Le marché est opérationnel depuis septembre 2021. L'étude a débuté avec le cabinet BERT CONSULTANT.

Les enjeux sur cette étude sont les suivants :

- Optimisation de la gestion des services d'eau et d'assainissement sur le territoire par une diminution du nombre de contrat ;
- Mise en place d'un contrôle renforcé des délégataires ;
- Simplification de la gestion des services d'eau et d'assainissement sur le territoire pour une plus grande transparence pour l'utilisateur, notamment par la réduction du nombre d'intervenants et la simplification de la facture ;
- Optimisation financière des contrats.

Il est proposé, dans un premier temps, afin de répondre aux enjeux et d'apporter une simplification importante, de lancer des marchés de concessions sur les secteurs suivants dont le détail est présenté en annexe :

- Lot 1 : Côte des Isles, région de Bricquebec ;
- Lot 2 : Région de Valognes, Val de Saire et Saint-Pierre-Église.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2017-122 du 29 juin 2017 relatif à l'orientation sur la restitution des compétences,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission consultative des Services Publics Locaux en date du 12 septembre 2022,

Vu l'avis du COPIL du projet Étude sur les DSP actuels du Cycle de l'eau et leurs optimisations,

Le conseil communautaire a délibéré (Pour : 153 - Contre : 0 - Abstentions : 30) pour :

- **Valider** le principe de délégation des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif par voie d'affermage, pour une durée de sept (7) ans, à compter du 1er janvier 2024 et dont les caractéristiques figurent dans le rapport joint en annexe,
- **Autoriser** le lancement d'une seule et unique procédure de passation d'un contrat de délégation des services publics d'eau et d'assainissement collectif, selon les deux lots suivants :
 - Lot 1 : Secteur Nord-Est ;
 - Lot 2 : Secteur Sud-Ouest ;
- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **Dire** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

LE PRESIDENT,

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

David MARGUERITTE

Alexandrina LE GUILLOU

Annexe(s) :
Rapport PGD
annexe_sectorisation concessions

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU

27 septembre 2022

Date d'envoi de la convocation : le 16/09/2022

Nombre de membres : 192

Nombre de présents : 166

Nombre de votants : 182

A l'ouverture de la séance

Secrétaire de séance : Alexandrina LE GUILLOU

L'an deux mille vingt deux, le mardi 27 septembre, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif Marcel Lechanoine à Valognes à 18h00 sous la présidence de David MARGUERITTE,

Etaient présents :

AMBROIS Anne, AMIOT André, AMIOT Florence, AMIOT Guy, AMIOT Sylvie, ANNE Philippe, ANTOINE Joanna, ARRIVÉ Benoît, ASSELINE Etienne, ASSELINE Yves, BARBÉ Stéphane, BAUDRY Jean-Marc, BELLIOU DELACOUR Nicole, BERHAULT Bernard, BERNARD Christian, BERTEAUX Jean-Pierre, BIHEL Catherine, BLESTEL Gérard, BOTTA Francis, BOUSSELMAME Nouredine, BRANTHOMME Nicole, BRIENS Eric, BROQUAIRE Guy, BURNOUF Elisabeth, CAPELLE Jacques, CASTELEIN Christèle, CATHERINE Arnaud, MERAND Evelyne suppléante de CAUVIN Jean-Louis, COQUELIN Jacques, COUPÉ Stéphanie, CRESPIN Francis, CROIZER Alain, D'AIGREMONT Jean-Marie, DENIS Daniel, DESTRES Henri, DIGARD Antoine, DOREY Jean-Marie, JORE Yolande suppléante de DOUCET Gilbert, DUBOIS Ghislain, DUBOST Nathalie, DUCHEMIN Maurice, DUFILS Gérard, DUVAL Karine, FAGNEN Sébastien, LEPETIT Vincent suppléant de FALAIZE Marie-Hélène, THOMAS – ROUTIER Ghislaine suppléante de FAUCHON Patrick, FAUDEMÉR Christian, FIDELIN Benoît, FONTAINE Hervé, FRANCOIS Yves, FRANCOISE Bruno, GANCEL Daniel, GASNIER Philippe, GENTILE Catherine, GERVAISE Thierry, MESNIL Thérèse suppléante de GILLES Geneviève, GIOT Gilbert, GODAN Dominique, GOURDIN Sédrick, GROULT André, GRUNEWALD Martine, GUILBERT Joël, GUILLEMETTE Nathalie, HAMEL Estelle, HAMON Myriam, HARDY René, HEBERT Dominique, HELAOUET Georges, HERY Sophie, HOULLEGATTE Valérie, HULIN Bertrand, HUREL Karine (A partir de 18h44), HURLOT Juliette, LEMARIÉ Florence suppléante de JEANNE Dominique, JOUANNEAULT Tony, JOUAUX Joël, JOZEAU-MARIGNE Muriel, KRIMI Sonia, LAFOSSE Michel, LAINÉ Sylvie, LAMORT Philippe, LAMOTTE Jean-François, LANGLOIS Hubert, LE BLOND Auguste, LE CLECH Philippe, LE DANOIS Francis, LE GUILLOU Alexandrina, LE PETIT Philippe, LE POITTEVIN Lydie, LEBRUMAN Pascal, LECHATREUX Jean-René, LECHEVALIER Isabelle, LECOQ Jacques, LECOURT Marc, LEFAIX-VERON Odile, LEFAUCONNIER François, LEFAUCONNIER Jean, LEFER Denis, LEFEVRE Hubert, LEFRANC Bertrand (A partir de 18h30), LEGOUET David, LEGOUPIL Jean-Claude, LEJAMTEL Ralph, LEJEUNE Pierre-François, LELONG Gilles, LELOUEY Dominique, LEMENUEL Dominique, LEMOIGNE Jean-Paul, LEMOIGNE Sophie (Jusqu'à 20h19), LEMONNIER Hubert, LEMONNIER Thierry, LEMYRE Jean-Pierre, LEONARD Christine, LEPETIT Gilbert, LEPLEY Bruno, FLAMBARD Dominique suppléant de LEPOITTEVIN Sonia, LEQUERTIER Colette, LEQUILBEC Frédéric, LEROSSIGNOL Françoise (A partir de 19h16), LEROUX Patrice, LESEIGNEUR Jacques, LEVAVASSEUR Jocelyne, MABIRE Caroline, MABIRE Edouard, MADELEINE Anne, MAHIER Manuela, MARGUERIE Jacques, MARGUERITTE Camille, MARGUERITTE David, MARIE Jacky, MARTIN Patrice, MARTIN

Serge, MARTIN-MORVAN Véronique, MAUGER Michel, MAUQUEST Jean-Pierre, MEDERNACH Françoise, MIGNOT Henri, MORIN Daniel, MOUCHEL Evelyne, MOUCHEL Jacky, MOUCHEL Jean-Marie, OLIVIER Stéphane, PARENT Gérard, PECORARO Yvonne, PERRIER Didier, PERROTTE Thomas, PLAINEAU Nadège (A Partir de 18h37 – Jusqu'à 20h19), POIGNANT Jean-Pierre, POISSON Nicolas, PROVAUX Loïc, RENARD Jean-Marie, ROCQUES Jean-Marie, RODRIGUEZ Fabrice, RONSIN Chantal, ROUELLÉ Maurice, BOURY Frédérique suppléante de ROUSSEAU François, SAGET Eddy, SCHMITT Gilles (A partir de 18h34), SIMON François, SIMONIN Philippe, SOINARD Philippe, SOLIER Luc, TAVARD Agnès, LACROIX Olivier suppléant de THOMINET Odile, LAISNEY Christiane suppléante de TOLLEMER Jean-Pierre, VASSAL Emmanuel, VASSELIN Jean-Paul, VIGER Jacques, VILLETTE Gilbert, VIVIER Nicolas, VIVIER Sylvain.

Ont donné procurations

COLLAS Hubert à GANCEL Daniel, DUCOURET Chantal à HURLOT Juliette, HUREL Karine à HULIN Bertrand (Jusqu'à de 18h44), LEFRANC Bertrand à LEFAIX-VERON Odile (Jusqu'à 18h30), LEMOIGNE Sophie à AMIOT Florence (A partir de 20h19), LEPOITTEVIN Gilbert à TAVARD Agnès, LERENDU Patrick à MARGUERITTE David, LEROSSIGNOL Françoise à BRIENS Eric (Jusqu'à 19h16), LETERRIER Richard à LE GUILLOU Alexandrina, MAGHE Jean-Michel à KRIMI Sonia, PELLERIN Jean-Luc à LEFER Denis, PIQUOT Jean-Louis à VILLETTE Gilbert, PLAINEAU Nadège à PERRIER Didier (Jusqu'à 18h37 – A partir de 20h19), SANSON Odile à MOUCHEL Jacky, SOURISSE Claudine à COUPÉ Stéphanie, TARIN Sandrine à FRANCOISE Bruno, VARENNE Valérie à LEJAMTEL Ralph.

Excusés :

BALDACCI Nathalie, BROQUET Patrick, DE BOURSETTY Olivier, GOSSELIN Bernard, HAYÉ Laurent, HEBERT Karine, LEBRETON Robert, PIC Anna, VANSTEELANT Gérard.



Services publics d'eau potable et d'assainissement collectif sur les périmètres actuellement externalisés

Rapport sur le principe de la délégation de
services publics

Septembre 2022

SOMMAIRE

I. PRESENTATION	3
I.1. Service public d'eau potable	3
I.2. Service public d'assainissement collectif.....	5
II. CARACTERISTIQUES ACTUELLES DU SERVICE	9
II.1. Service public d'eau potable	9
II.2. Service public d'assainissement collectif.....	12
III. OBJECTIFS ET ENJEUX DE LA GESTION DU SERVICE.....	15
IV. LES DIFFERENTS MODES DE GESTION POSSIBLES	17
IV.1. La gestion publique ou « en régie ».....	17
IV.2. La délégation de service public	18
IV.3. Externalisation et mutualisation structurelle de la gestion du service	19
IV.4. Proposition du choix du mode de gestion	20
IV.5. Proposition de lancer une seule et unique procédure de délégation des services publics d'eau et d'assainissement avec deux lots géographiques	22
V. LES CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS A ASSURER PAR UN DELEGATAIRE	27
V.1. Objet et périmètre du contrat	27
V.2. Qualité des services.....	29
V.3. Régime des travaux	29
V.4. Transition écologique et solidaire	30
V.5. Patrimoine mis à disposition - Matériels d'exploitation	30
V.6. Relations avec les abonnés/usagers des services.....	30
V.7. Clauses financières	30 31
V.8. Contrôle	31
V.9. Prise d'effet - Durée du contrat.....	31
VI. CONCLUSION.....	34
ANNEXE I – LA GESTION PUBLIQUE OU « EN RÉGIE ».....	35
ANNEXE II – LES DIFFÉRENTS TYPES DE CONTRATS DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC ..	38
ANNEXE III – COMPARAISON MULTICRITÈRE DES MODES DE GESTION	40

I. PRESENTATION

Conformément à l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), une communauté d'agglomération exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, les compétences :

« (...) 8° Eau ;

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 (...) ».

La **Communauté d'Agglomération le Cotentin** (ci-après dénommée « *la Collectivité* ») est ainsi compétente dans ces matières, en lieu et place de ses communes membres.

Sur le territoire communautaire, il existe une mixité des modes de gestion des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif de la Collectivité.

I.1. Service public d'eau potable

La figure ci-après présente les différents modes de gestion du service d'eau potable de la Collectivité :

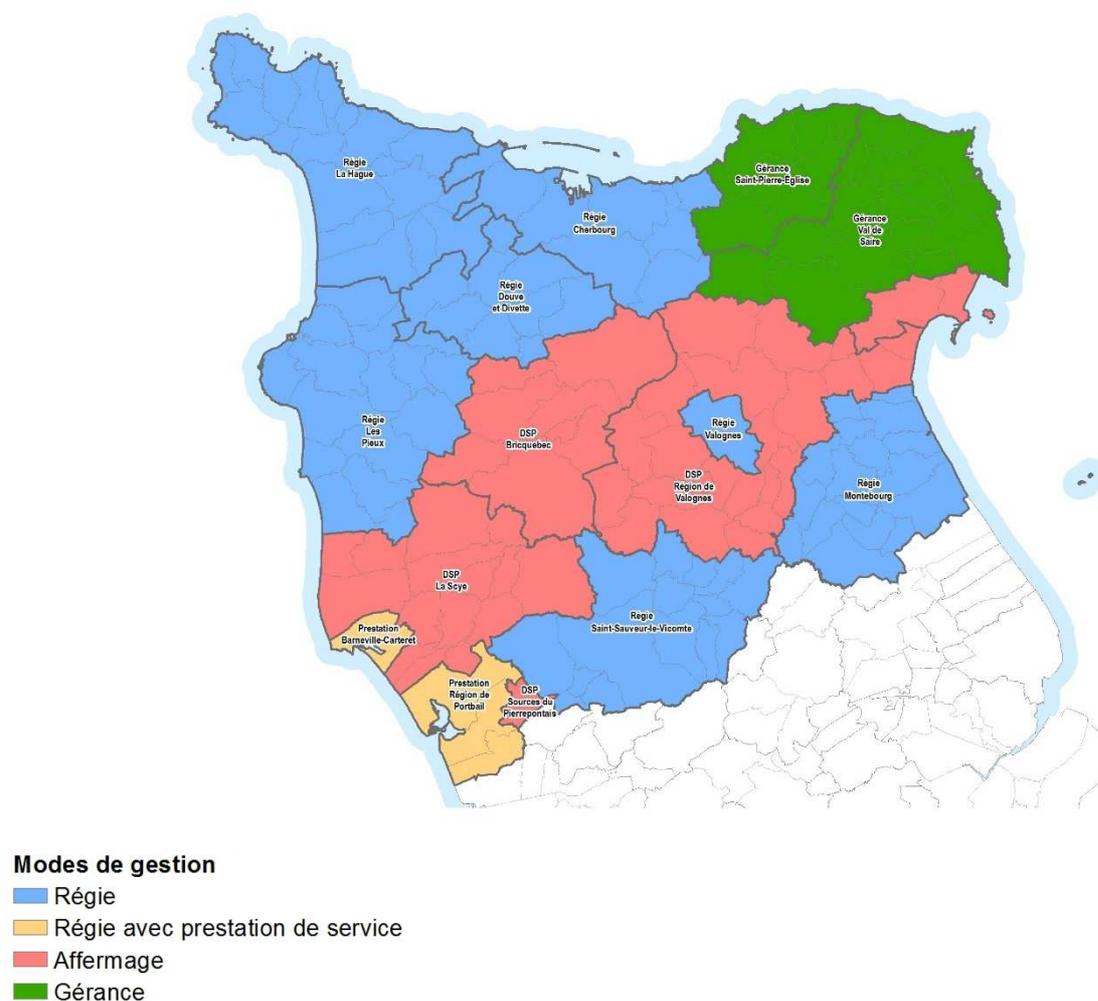


Figure 1 – Modes de gestion du service d'eau potable

Le tableau ci-après présente les principales caractéristiques des contrats en vigueur sur le territoire communautaire :

Périmètre	Type de contrat	Date d'entrée en vigueur	Date d'échéance	Délégataire
Territoire de Saint-Pierre-Eglise	Contrat de gérance	01/01/2012	31/12/2023	VEOLIA EAU
Territoire du Val-de-Saire – Réville	Contrat de gérance			
Territoire de l'Anse-du-cul-de-Loup	Délégation de service public			
Territoire de la Région de Valognes	Délégation de service public	01/01/2017	31/12/2028	
Territoire de la Région de Portbail, ex-Syndicat mixte de production Côtes-des-Isles et Barneville-Carteret	Marché public de prestations de services	01/11/2020	Au plus tard le 31/12/2023 (Durée d'un an reconductible deux fois)	
Territoire de la Scye	Délégation de service public	01/07/2013	30/06/2023	SAUR
Territoire de Bricquebec-en-Cotentin	Délégation de service public	01/01/2010	31/12/2024	

Tableau 1 : Les principales caractéristiques des contrats en vigueur

Les échéances respectives de ces sept contrats sont fixées au 31 décembre 2023, à l'exception des contrats suivants :

- Territoire de la Scye : la date d'échéance du contrat est fixée au 30 juin 2023,
- Territoire de Bricquebec-en-Cotentin : la date d'échéance du contrat est fixée au 31 décembre 2024,
- Territoire de la Région de Valognes : la date d'échéance du contrat est fixée au 31 décembre 2028.

I.2. Service public d'assainissement collectif

La figure ci-après présente les différents modes de gestion du service d'assainissement collectif de la Collectivité :

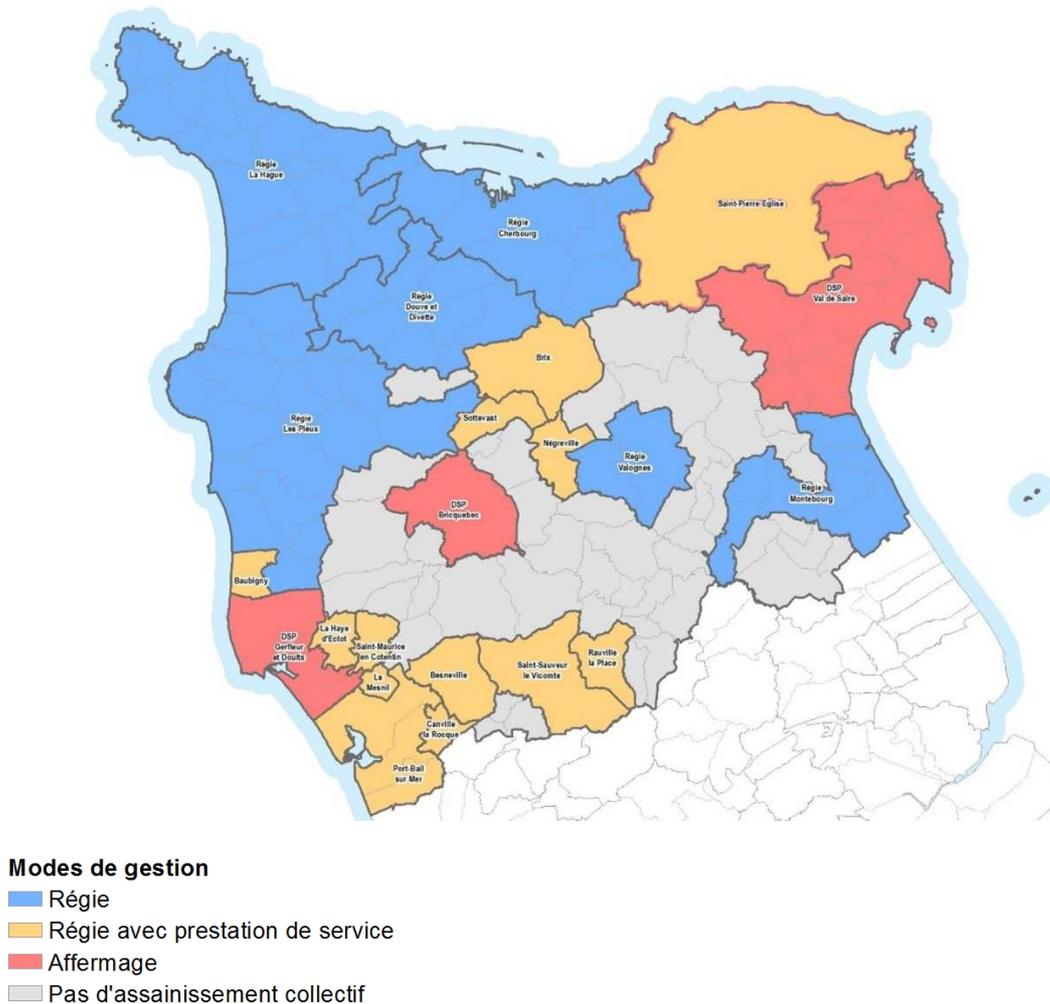


Figure 2 – Mode de gestion du service d'assainissement collectif

Le tableau ci-après présente les principales caractéristiques des contrats en vigueur sur le territoire communautaire :

Périmètre	Type de contrat	Date d'entrée en vigueur	Date d'échéance	Délégitaire
Territoire du Val-de-Saire	Délégation de service public	01/01/2017	31/12/2024	VEOLIA EAU
Territoire de Saint-Pierre-Eglise	Marchés publics de prestations de services	01/01/2022	Au plus tard le 31/12/2024 (Durée d'un an reconductible deux fois)	VEOLIA EAU

Périmètre	Type de contrat	Date d'entrée en vigueur	Date d'échéance	Délégataire
Territoire des communes de Rauville-la-Place, Besneville, La Haye d'Ectot, Saint-Maurice-en-Cotentin, Baubigny, Barneville-Carteret, Le Mesnil, Canville-la-Rocque		01/01/2020	Au plus tard le 31/12/2024 (Durée d'un an reconductible quatre fois)	
Territoire des communes de Brix, Sottevast, Négreville				
Territoire de la commune de Saint-Sauveur-le-Vicomte		04/12/2017	03/12/2024	
Territoire de la commune de Portbail-sur-Mer		01/06/2017	31/05/2023	SAUR
Territoire du Bassin du Fleuve de la Gerfleur et des Douits	Délégation de service public	01/10/2010	31/12/2023 (modifiée par avenant n°7)	
Territoire de la commune de Bricquebec-en-Cotentin		01/02/2009	31/01/2024	

Tableau 2 : Les principales caractéristiques des contrats en vigueur

La majorité des contrats arrive à échéance entre fin 2023 et courant 2024, à l'exception du contrat de la commune de Portbail-sur-Mer dont la date d'échéance est fixée au 31 mai 2023.

De plus, il est à noter que la Collectivité dispose de l'opportunité de ne pas reconduire les marchés publics de prestations de services des territoires suivants, pour la période 2024, et ainsi disposer d'une date d'échéance du marché au 31 décembre 2023 :

- Communes de Rauville-la-Place, Besneville, La Haye d'Ectot, Saint-Maurice-en-Cotentin, Baubigny, Barneville-Carteret, Le Mesnil, Canville-la-Rocque ;
- Communes de Brix, Sottevast, Négreville ;
- Communes du Territoire de Saint-Pierre-Eglise.

En effet, l'article 5.2 de l'Acte d'Engagement des marchés prévoit que :

« L'entité adjudicatrice adressera par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision de reconduction ou de non-reconduction trois mois avant l'expiration de chaque période, soit avant le 30 septembre de chaque année de validité du marché.

En cas de non-reconduction du marché, quelles qu'en soient les raisons, la validité du marché court jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. La non-reconduction du marché ne donne droit à aucune indemnité. »

Ainsi, en jouant sur les périodes de reconduction de certains contrats et en établissant des avenants prolongeant la durée de certains contrats de quelques mois, il se dégage une opportunité de parvenir à des échéances regroupées entre le 31 décembre 2023 et courant 2024, à l'exception du contrat d'eau potable du territoire de la Région de Valognes (31/12/2028).

Le Conseil communautaire de la Collectivité est donc appelé à se prononcer sur le choix du mode de gestion de ses services publics d'eau potable et d'assainissement collectif sur l'ensemble du territoire communautaire couvert par ces contrats (hors communes dont les services sont gérés en régie directe), et qui entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2024, de manière progressive selon les territoires, au fur et à mesure de la date d'échéance des contrats.

Pour le choix du mode de gestion, le cadre juridique est déterminé par les textes suivants :

- S'agissant de la mise en œuvre d'une délégation de service public ;
 - l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que : « *les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local (...). Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire* » ;
- S'agissant de la mise en œuvre d'une régie ;
 - l'article L.2221-3 du CGCT dispose : « *les conseils municipaux déterminent les services dont ils se proposent d'assurer l'exploitation en régie et arrêtent les dispositions qui doivent figurer dans le règlement intérieur de ces services* » ;
 - l'article L.1412-1 du CGCT prévoit : « *Les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes, pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial relevant de leur compétence, constituent une régie (...)* ».

Le présent rapport, élaboré conformément à la réglementation en vigueur, a pour objet de présenter au Conseil communautaire les différents modes de gestion possibles pour ses services publics d'eau potable et d'assainissement collectif, d'exposer les motifs justifiant l'engagement d'une procédure d'attribution d'un contrat de délégation de service public et de présenter les caractéristiques des prestations que devrait alors assurer le délégataire.

Le choix du mode de gestion retenu étant susceptible de modifier notamment « *l'organisation et [le] fonctionnement* » des services d'eau et d'assainissement collectif de la Collectivité, un avis favorable/défavorable rendu le 16 septembre 2022 par le Comité Technique est mis à disposition des élus communautaires.

Ceci permet de satisfaire aux dispositions de l'article L.253-5 du Code général de la fonction publique.

Conformément à l'article L.1413-1 du CGCT, la Commission Consultative des Services Publics Locaux doit être, en préalable, consultée pour avis sur « *tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues à l'article L.1411-4* ».

Le présent rapport a ainsi été présenté le 12 septembre 2022 à ladite commission, à l'issue de laquelle un avis favorable/défavorable, mis à disposition des élus, a été rendu.

Ce rapport présente donc successivement :

- Les caractéristiques actuelles des services ;
- Les contraintes et objectifs de la Collectivité ;
- Les différents modes de gestion et de délégation possibles et leur comparaison pour le service concerné ;
- Les caractéristiques des prestations que devrait assurer le délégataire dans le cadre d'une délégation du service public.

II. CARACTERISTIQUES ACTUELLES DU SERVICE

Les caractéristiques actuelles des services publics d'eau potable (point II.1) et d'assainissement collectif (II.2) de la Collectivité, sont décrites ci-après (données issues du Rapport Annuel du Délégué 2020 et/ou RPQS 2020).

II.1. Service public d'eau potable

II.1.1- Caractéristiques techniques du service du périmètre en gestion externalisée

a) Besoins à satisfaire

Les services publics d'eau potable desservent les communes du périmètre ainsi que, pour certains services, des services extérieurs, dans le cadre de livraisons d'eau potable en gros.

	Nombre d'abonnés	Volumes facturés aux abonnés en m³
Territoire de Saint-Pierre-Eglise	3 246	305 092
Territoire du Val-de-Saire – Réville	5 965	505 784
Territoire de l'Anse-du-cul-de-Loup	2 658	199 788
Territoire de la Région de Valognes	4 885	490 788
Territoire de la Région de Portbail, ex-Syndicat mixte de production Côtes-des-Isles et Barneville-Carteret	6 109	365 683
Territoire de la Scye	3 488	297 512
Territoire de Bricquebec-en-Cotentin	5 528	488 698
Total	31 879	2 653 345

Tableau 3 : Besoins à satisfaire – service eau potable

Ceci représente environ 34 % des abonnés et 28 % des volumes facturés aux abonnés de l'ensemble de la Collectivité.

b) Ouvrages de production

À cet effet, la Collectivité dispose des ouvrages de production d'eau potable suivants :

	Unité de production (quantité)	Capacité (m³/j)
Territoire de Saint-Pierre-Eglise	2	1 626
Territoire du Val-de-Saire – Réville	3	3 750

	Unité de production (quantité)	Capacité (m³/j)
Territoire de l'Anse-du-cul-de-Loup	2	1 780
Territoire de la Région de Valognes	3	3 450
Territoire de la Région de Portbail, ex-Syndicat mixte de production Côtes-des-Isles et Barneville-Carteret	1	6 240
Territoire de la Scye	0	0
Territoire de Bricquebec-en-Cotentin	3	3 408
Total	14	20 254

Tableau 4 : Ouvrages de production

c) Infrastructures de distribution

Les infrastructures de distribution d'eau potable de la Collectivité sont les suivantes :

	Longueur des réseaux en km (hors branchements)	Nombre de réservoirs (Capacité totale en m³)
Territoire de Saint-Pierre-Eglise	186	4 (2 000 m ³)
Territoire du Val-de-Saire – Réville	385	4 (1 750 m ³)
Territoire de l'Anse-du-cul-de-Loup	79	2 (65 m ³)
Territoire de la Région de Valognes	442	4 (2 200 m ³)
Territoire de la Région de Portbail, ex-Syndicat mixte de production Côtes-des-Isles et Barneville-Carteret	196	6 (1 400 m ³)
Territoire de la Scye	240	8 (1 620 m ³)
Territoire de Bricquebec-en-Cotentin	294	9 (2 030 m ³)
Total	1 822	37 (11 065 m³)

Tableau 5 : Infrastructures de distribution

d) Principaux indicateurs de performance des réseaux

Le tableau ci-après indique les différents niveaux de rendement de réseaux et l'indice linéaire des volumes non comptés (ILVNC) en 2020, selon la définition réglementaire :

	Rendement (%)	ILVNC (en m ³ /jour/km)
Territoire de Saint-Pierre-Eglise	70,4	2,21
Territoire du Val-de-Saire – Réville	56,8	2,98
Territoire de l'Anse-du-cul-de-Loup	72,4	4,21
Territoire de la Région de Valognes	77,6	1,12
Territoire de la Région de Portbail, ex-Syndicat mixte de production Côtes-des-Isles et Barneville-Carteret	NC	NC
Territoire de la Scye	71,6	0,11
Territoire de Bricquebec-en-Cotentin	74,2	1,62

Tableau 6 : Principaux indicateurs de performance des réseaux

NC : Non communiqué : le contrat étant entré en vigueur en novembre 2020.

II.1.2- Tarif eau potable au 1^{er} janvier 2022 hors taxes et redevances

Le tableau ci-après indique les différents tarifs en eau potable au 1^{er} janvier 2022 hors taxes et redevances :

En €HT	Saint-Pierre-Eglise	Val-de-Saire – Réville	Anse-du-cul-de-Loup	Région de Valognes	Région de Portbail, ex-Syndicat mixte de production Côtes-des-Isles et Barneville-Carteret	La Scye	Bricquebec-en-Cotentin
Prix HT du m ³ (base 120 m ³) comprenant la part Communautaire et la part Délégataire	1,794	2,0318	0,9669	1,5556	2,4463	2,3251	2,0679

S'y ajoutent les redevances de l'Agence de l'eau ainsi que la TVA (5,5 %).

À la diversité de niveau du prix pour 120 m³, s'ajoutent des différences de niveau de part fixe et de tranche tarifaires selon la consommation.

II.2. Service public d'assainissement collectif

II.2.1- Caractéristiques techniques du périmètre en gestion externalisée

a) Besoins à satisfaire

La collecte et le traitement des eaux usées du périmètre étudié concernent les nombres d'abonnés et volumes assujettis à la redevance d'assainissement collectif figurant ci-dessous :

	Nombre d'usagers	Volumes assujettis en m³
Territoire de Saint-Pierre-Eglise	1 639	102 794
Territoire du Val-de-Saire	4 414	330 931
Territoire des communes de Rauville-la-Place, Besneville, La Haye d'Ectot, Saint-Maurice-en-Cotentin, Baubigny, Barneville-Carteret, Le Mesnil, Canville-la-Rocque	NC	NC
Territoire des communes de Brix, Sottevast, Négreville	459	NC
Territoire de la commune de Saint-Sauveur-le-Vicomte	810*	NC
Territoire de la commune de Portbail-sur-Mer	2 107	NC
Territoire du Bassin du Fleuve de la Gerfleur et des Douits	1 003	317 841
Territoire de la commune de Bricquebec-en-Cotentin	1 656	124 566
Total	12 088	876 132

Tableau 7 – Besoins à satisfaire – service assainissement collectif

* Y compris quelques usagers de la commune de Rauville-la-Place

NC : Non communiqué

Ceci représente environ 20 % des usagers de l'ensemble de la Collectivité.

b) Ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées

La Collectivité dispose des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées suivants :

	Stations d'épuration (en équivalents habitants)	Longueur totale des réseaux (km)
Territoire de Saint-Pierre-Eglise	3 480	42,8
Territoire du Val-de-Saire	19 700	86,6
Territoire des communes de Rauville-la-Place, Besneville, La Haye d'Ectot, Saint-Maurice-en-Cotentin, Baubigny, Barneville-Carteret, Le Mesnil, Canville-la-Rocque	540	15,6
Territoire des communes de Brix, Sottevast, Négreville	1 500	18,5
Territoire de la commune de Saint-Sauveur-le-Vicomte	2 750	18,1
Territoire de la commune de Portbail-sur-Mer	6 400	52,9
Territoire du Bassin du Fleuve de la Gerfleur et des Douits	13 000	77,9
Territoire de la commune de Bricquebec-en-Cotentin	4 000	35,5
Total	51 370	347,9

Tableau 8 : Ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées

II.2.2- Redevance d'assainissement collectif au 1^{er} janvier 2022 hors taxes et redevances

Le tableau ci-après indique les différentes redevances d'assainissement au 1^{er} janvier 2022 hors taxes et redevances :

En €HT	Saint-Pierre-Eglise	Val-de-Saire	Rauville-la-Place	Besneville	La Haye d'Ectot, Saint-Maurice-en-Cotentin, Le Mesnil, Baubigny, Canville La Roque	Sottevast	Brix	Négreville
Prix HT du m ³ (base 120 m ³) comprenant la part Communautaire et la part Délégitaire	4,5823	2,2999	3,2875	2,3568	2,7749	1,386	2,4796	3,0834

S'y ajoutent les redevances de l'Agence de l'eau ainsi que la TVA (10 %).

En €HT	Saint-Sauveur-le-Vicomte	Portbail-sur-Mer	Bassin du Fleuve de la Gerfleur et des Douits-Barneville-Carteret	Bassin du Fleuve de la Gerfleur et des Douits-Les Moitiers d'Allone	Bassin du Fleuve de la Gerfleur et des Douits-St Jean La Rivière	Bassin du Fleuve de la Gerfleur et des Douits-St Georges La Rivière	Bricquebec-en-Cotentin
Prix HT du m ³ (base 120 m ³) comprenant la part Communautaire et la part Déléataire	2,0198	1,639	2,5879	4,2446	3,1463	3,8704	1,7802

S'y ajoutent les redevances de l'Agence de l'eau ainsi que la TVA (10 %).

À la diversité de niveau du prix pour 120 m³, s'ajoutent des différences de niveau de part fixe et de tranche tarifaires selon la consommation.

III. OBJECTIFS ET ENJEUX DE LA GESTION DU SERVICE

L'arrivée à échéance des contrats d'exploitation est l'occasion pour la Collectivité de mettre en place l'organisation la plus adaptée pour répondre aux enjeux de ses services d'eau potable et d'assainissement collectif et à ses objectifs, pour les prochaines années sur le périmètre concerné.

Ceux-ci peuvent se résumer comme suit :

- améliorer la qualité du service rendu, en regard :
 - o des obligations règlementaires,
 - o des enjeux de transition écologique et solidaire, en particulier en matière de quantité et de qualité de l'eau,
 - o de la qualité attendue par les usagers.
- renforcer la maîtrise de la Collectivité sur la gestion de ses services publics.

À cet effet, un levier majeur d'amélioration de l'exploitation des services est la rationalisation des périmètres, qui sont actuellement morcelés, du fait de l'histoire, et qui ont conduit à un nombre important de contrats.

Cette rationalisation des périmètres d'exploitation permet à la fois :

- une qualité de service accrue, en confiant à un exploitant un périmètre d'intervention de taille suffisante, permettant ainsi l'implantation de moyens techniques et humains de proximité,
- une plus grande émulation entre opérateurs en cas de passation de contrats (concurrence),
- une meilleure lisibilité de l'organisation des services pour les usagers et les tiers,
- une meilleure transparence de l'exploitation des services et une meilleure efficacité de son suivi par la Collectivité.

Une réduction sensible des coûts peut être attendue de cette rationalisation. Celle-ci permettra d'améliorer plus encore la qualité et la performance du service : réduction des pertes en eau, amélioration de l'entretien des réseaux, meilleure prise en compte des aspects environnementaux dépassant l'objet même d'un service public d'eau ou d'assainissement (limitation des émissions de gaz à effet de serre, etc.).

Au cas présent, ces principes s'appliquent, pour les périmètres dont la gestion est actuellement externalisée à des services qui, pris dans leur globalité :

- desservent un grand nombre d'abonnés,
- ont des performances qui doivent progresser notamment en matière de pertes en eau potable, compte tenu de la pression accrue sur la ressource et du dérèglement climatique,
- doivent respecter des exigences règlementaires sans cesse renforcées en matière de collecte et de traitement des eaux usées, ainsi que concernant le traitement des boues, dans le but de toujours mieux préserver la qualité de l'eau des milieux naturels,

- sont actuellement morcelés, rendant complexe la maîtrise de l'exploitation par la Collectivité compte tenu de la multitude de contrats, d'actes, de documents à établir ou à analyser.

La mise en place du nouveau mode de gestion doit donc permettre d'améliorer rapidement la qualité des services, dès son entrée en vigueur.

IV. LES DIFFERENTS MODES DE GESTION POSSIBLES

Conformément à l'article L.1 du Code de la Commande Publique (CCP) « *les acheteurs et les autorités concédantes choisissent librement, pour répondre à leurs besoins, d'utiliser leurs propres moyens ou d'avoir recours à un contrat de la commande publique* ».

Les différents modes de gestion envisageables pour les services d'eau et d'assainissement collectif de la Collectivité sont :

- soit la gestion publique ou dite « en régie »,
- soit la gestion déléguée ou dite « la délégation de service public ».

Au-delà du mode de gestion à proprement parler, il peut être envisagé, en parallèle, d'avoir recours, dans le cadre d'une externalisation du service, à une « mutualisation » structurelle de sa gestion.

IV.1. La gestion publique ou « en régie »

L'annexe 1 du présent rapport présente de façon détaillée la gestion publique des services.

Il est à noter que la gestion en régie est le mode d'exploitation dominant des services publics d'eau potable et d'assainissement de la Collectivité, avec deux modes opératoires en vigueur :

- la régie directe sur la majeure partie du territoire communautaire,
- la régie avec marché public de prestations de services, sur certains territoires, comme évoqué ci-dessus.

Dès lors, une gestion en régie directe des services d'eau et d'assainissement du périmètre faisant l'objet du présent rapport consisterait à intégrer dans l'organisation actuelle de la régie existante des territoires supplémentaires.

S'agissant d'un accroissement de taille de la régie tout à fait significatif (31 879 abonnés eau, 12 088 usagers assainissement, 14 ouvrages de production, 20 stations d'épuration, 37 réservoirs), cette solution conduirait à mobiliser la régie pendant plusieurs années sur son changement de dimension et sa réorganisation.

En premier lieu, cette mobilisation serait importante jusqu'à fin 2023 pour préparer la prise en charge de l'exploitation et ainsi garantir la continuité des services des premiers territoires à intégrer, dès le 1^{er} janvier 2024.

En second lieu, l'intégration se poursuivrait pendant les premiers mois et les premières années d'exploitation, période durant laquelle la régie restera nécessairement mobilisée sur l'amélioration de son organisation et les difficultés liées à la transition de l'exploitation. La définition et le déploiement des mesures d'amélioration de la performance des services sur le périmètre intégré s'en trouverait donc décalé dans le temps.

Cette mobilisation de moyens importants de la régie sur une durée significative peut également mettre en risque la qualité et la performance de celle-ci sur les périmètres qu'elle gère déjà.

L'extension de la régie aux périmètres actuellement externalisés ne paraît donc envisageable qu'après une phase de transition pendant laquelle l'organisation sur ces périmètres serait simplifiée et la régie mieux préparée.

Toutefois, le changement du mode de gestion du service d'assainissement collectif des communes de Saint-Sauveur-le-Vicomte, Besneville et Rauville-la-Place présenterait l'opportunité pour la Collectivité d'avoir une cohérence et une uniformisation des secteurs d'exploitation qu'elle gère actuellement en régie directe. En effet, sur le territoire desdites communes, le service d'eau potable est géré par la Collectivité, en régie directe.

IV.2. La délégation de service public

Au sens de l'article L.1121-3 du CCP, « **la délégation de service public mentionnée à l'article L.1411-1 du code général des collectivités territoriales** est une concession de services ayant pour objet un service public et conclu par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales ».

Le contrat de concession est défini par l'article L.1121-1 du CCP, comme « *un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.*

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans les conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés ».

Une délégation de service public se caractérise par le transfert d'une part significative du risque d'exploitation de l'autorité délégante vers le délégataire.

Dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement collectif, la durée d'un contrat de délégation de service public ne peut être supérieure à vingt ans¹, sauf examen préalable par l'autorité compétente de l'État (le DDFiP), à l'initiative de l'autorité délégante, des justificatifs de dépassement de cette durée.

La durée d'une délégation de service public est, en tout état de cause, limitée selon la nature et le montant des prestations ou des investissements demandés au délégataire².

L'annexe 2 du présent rapport présente les différents types de contrats de délégation de service public.

Au cas d'espèce, un contrat de type « affermage » par lequel l'opérateur économique est rémunéré directement auprès des usagers et laisse à la Collectivité la charge des investissements, paraît le plus approprié par sa simplicité (par comparaison à la régie intéressée) et au regard de l'objectif de maîtrise de la gestion des services par la Collectivité.

¹ Article L3114-8 du CCP

² Article L3114-7 du CCP

IV.3. Externalisation et mutualisation structurelle de la gestion du service

Dans le contexte de la Collectivité, qui dispose déjà d'une organisation en régie, les montages complexes ci-après sont signalés par souci de complétude, la dimension et les caractéristiques des périmètres faisant l'objet du présent rapport ne justifiant pas la création d'une organisation spécifique additionnelle.

En effet, au-delà du choix du mode de gestion, l'externalisation de la gestion des services via un ou plusieurs marchés publics de services ou via une délégation de service public peut faire l'objet de mutualisations structurelles par le recours à des sociétés locales à statut spécifique que sont la Société d'Economie Mixte Locale (SEML), la Société Publique Locale (SPL), la Société d'Economie Mixte à Opération unique (SEMOP).

La SEML ou la SEMOP³, personnes morales de droit privé, peuvent avoir pour objet l'exploitation de services publics d'eau potable ou d'assainissement dans le cadre de conventions de délégation de service public ou de marchés publics, attribués, a priori, au terme d'une procédure de publicité et de mise en concurrence applicable à la catégorie de contrat visée.

De même, le mécanisme de la SPL⁴ permet d'avoir recours à des sociétés anonymes composées d'au moins deux actionnaires publics exerçant leur activité exclusivement sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements qui en sont membres.

Tout comme les SEML, elles peuvent se voir confier, outre des marchés publics, des contrats de délégation de service public⁵ par leurs actionnaires.

En matière d'attribution d'une délégation de service public à une SPL, les articles L.3211-1 et suivants du Code de la commande publique dispensent de toute procédure de publicité et de mise en concurrence l'attribution d'un tel contrat à la SPL (application de la théorie « In-House »).

³ Loi n°2014-744 du 1^{er} juillet 2014 permettant la création de sociétés d'économie mixte à opération unique.

⁴ Il existait, avant la promulgation de cette loi, des sociétés publiques locales d'aménagement créées à titre expérimental par la loi Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006.

⁵ Article L.1411-19 du CGCT

IV.4. Proposition du choix du mode de gestion

Au regard des difficultés évoquées ci-avant, sur l'extension dès le 1^{er} janvier 2024 de la régie actuelle de la Collectivité aux périmètres faisant l'objet du présent rapport, on peut souligner que les opérateurs économiques privés des secteurs de l'eau et de l'assainissement assurent couramment la prise en charge, dans un temps court, de nouveaux secteurs d'exploitation, lors de changements de mode de gestion ou d'opérateur, à la suite de procédures de mise en concurrence.

De ce point de vue, le choix d'une gestion déléguée pour les services d'eau et d'assainissement collectif faisant l'objet du présent rapport, présente donc un atout important à court et moyen terme : la facilitation de la prise en charge de l'exploitation grâce à l'expérience des opérateurs économiques privés.

En appliquant des procédures et modes opératoires déjà bien établis pour la prise en charge de l'exploitation et en renforçant significativement ses moyens humains en début de contrat, l'opérateur économique peut se tourner plus rapidement vers la mise en œuvre des actions de progrès de la qualité et de la performance du service définis dans le contrat de délégation de service public.

Au-delà du transfert de l'exploitation, on peut également prendre en considération qu'un opérateur économique privé peut plus facilement disposer de ressources humaines adaptées en ce qu'il rencontre moins de difficulté pour recruter et conserver du personnel qualifié.

Ces deux atouts de la délégation de service public paraissent décisifs pour le retenir comme mode de gestion approprié pour le périmètre d'exploitation, objet du présent rapport.

Il ne s'agit néanmoins pas d'obérer des enjeux à long terme par des considérations de court et moyen terme. À cet effet, deux facteurs peuvent être pris en considération :

- *Le regroupement des périmètres actuels* : en établissant un nombre limité de contrats, la transition à terme vers la régie – si ce choix de mode de gestion est retenu ultérieurement – s'en trouvera facilité puisque les modes opératoires, l'organisation du personnel, les contrats et biens à reprendre auront été uniformisés et regroupés ;
- *La durée des contrats à établir* : le choix d'une durée relativement limitée, mais suffisante pour que l'opérateur économique privé puisse amortir les actions de mise en place d'un contrat et d'amélioration de la qualité et de la performance du service pour un prix acceptable.

Aussi, au regard de ces éléments et des différents modes de gestion présentés, le choix de la délégation de service public par affermage pour les communes aujourd'hui gérées en délégation de service public ou via un marché public de prestations de services (énumérées dans le paragraphe V.1 du présent rapport) paraît donc le plus efficient et adapté pour répondre aux objectifs et enjeux définis ci-avant.

Si le Conseil communautaire retient la proposition d'une délégation de service public, il autorisera Monsieur le Président à lancer et à mener la procédure prévue par les dispositions des articles L.1410-1 et suivants, R.1410-1 et suivants, L. 1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du CGCT renvoyant au Code de la commande publique.

Il conviendra alors de définir les prestations que devrait assurer le délégataire et que devra préciser le cahier des charges qui serait élaboré dans le cadre de la procédure.

Le nombre et le périmètre des contrats de délégation de service public à établir sont traités dans la partie suivante.

IV.5. Proposition de lancer une seule et unique procédure de délégation des services publics d'eau et d'assainissement avec deux lots géographiques

IV.5.1- Regrouper la gestion des services d'eau potable et d'assainissement collectif dans un même contrat

Le Conseil d'État, dans son arrêt, « *Communauté urbaine du Grand Dijon* » (req. n°399656), en date du 21 septembre 2016, a admis la possibilité de confier à un **déléataire unique**, la responsabilité d'assurer la réalisation de **plusieurs activités**, par **un seul contrat**, dès lors qu'elles pourront démontrer l'existence d'un lien cohérent entre ces activités.

« Considérant, en premier lieu, qu'aucune disposition législative ni aucun principe général n'impose à la collectivité publique qui entend confier à un opérateur économique la gestion de services dont elle a la responsabilité de conclure autant de conventions qu'il y a de services distincts ; qu'elle ne saurait toutefois, sans méconnaître les impératifs de bonne administration ou les obligations générales de mise en concurrence qui s'imposent à elle, donner à une délégation un périmètre manifestement excessif ni réunir au sein de la même convention des services qui n'auraient manifestement aucun lien entre eux ; (...) »⁶.

D'un point de vue conceptuel, les services d'eau et d'assainissement des eaux usées constituent le petit cycle de l'eau. L'eau, une fois prélevée dans le milieu naturel (cours d'eau, eaux souterraines, etc.), doit subir un traitement plus ou moins complexe pour qu'elle soit potable. De la même façon, après usage, l'eau consommée doit être traitée dans les stations d'épuration (ou les installations d'assainissement autonomes, pour les habitations qui ne sont pas raccordées au réseau public de collecte des eaux usées). Le traitement des eaux usées permet de les débarrasser de toute pollution et de garantir ainsi, un rejet de qualité dans le milieu naturel.

D'un point de vue technique, les services d'eau et d'assainissement des eaux usées présentent un lien entre eux pour les raisons suivantes :

- L'assiette de facturation : le tarif de l'eau potable et la redevance d'assainissement collectif (part variable) sont calculés en fonction du volume consommé par l'utilisateur.

« Toute facture d'eau comprend un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné et peut, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, notamment du nombre de logements desservis » (art. L. 2224-12-4 I du CGCT).

« La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe.

La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement. (...) » (art. R.2224-19-2 du CGCT).

⁶ Arrêt du CE du 21 septembre 2016 susmentionné

- *Les usagers* sont dans leur grande majorité les mêmes pour les deux services. Leur proposer un interlocuteur unique pour les deux services est également une simplification appréciable.

Le fichier des abonnés, mentionné à l'article L. 2224-11-4 du CGCT, est commun aux deux services puisqu'il permet l'élaboration des factures généralement à la fois pour l'eau et l'assainissement. Il s'ensuit que le recouvrement des factures et la gestion des réclamations sur les factures portent le plus souvent aussi bien sur la partie « eau » que sur la partie « assainissement » des factures.

D'un point de vue financier, les services d'eau et d'assainissement des eaux usées sont gérés comme des services à caractère industriel et commercial. Les budgets de ces services doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

Enfin, en termes de ressources techniques et humaines, les services publics d'eau et d'assainissement nécessitent des compétences et matériels similaires. Disposer sur un territoire donné, d'une organisation unique pour les deux services favorise l'efficacité (optimisation des équipes, moins de kilomètres parcourus, etc.) et la proximité dès lors que la dimension des services gérés permet et justifie une implantation locale plus importante.

Il est donc proposé de confier à un même opérateur, dans un contrat unique, la gestion des services publics de l'eau et l'assainissement collectif sur un périmètre donné.

IV.5.2- Établir deux lots géographiques

Le regroupement des communes en deux secteurs géographiques : **Nord-Est** et **Sud-Ouest**, permet de :

- disposer d'une taille critique de contrat suffisante, permettant à l'exploitant d'implanter sur place une structure dotée de moyens techniques et humains à même d'assurer un service de proximité, ainsi que d'être réactif, alors que le territoire concerné est vaste ;
- envisager que deux opérateurs distincts gèrent ces deux périmètres, ce qui constitue un facteur d'émulation.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil communautaire de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence unique, pour établir deux contrats multiservices (eau potable et assainissement collectif), en prévoyant un allotissement géographique selon deux (2) secteurs d'exploitation :

- o **Secteur Nord-Est :**

	Eau potable	Assainissement collectif
Négreville	✗	✗
Anneville-en-Saire	x	x
Aumeville-Lestre		x
Barfleur	x	x
Brillevast	x	x
Canteloup	x	x

	Eau potable	Assainissement collectif
Carneville	x	x
Clitourps	x	x
Colomby	x	Sans objet
Crasville	x	x
Fermanville	x	x
Flottemanville	x	Sans objet
Gatteville-le-Phare	x	x
Gonneville-le-Theil	x	x
Hémevez	x	Sans objet
Huberville	x	Sans objet
La Pernelle	x	x
Le Vast	x	x
Le Vicel	x	x
L'Étang-Bertrand	x	Sans objet
Lieusaint	x	
Magneville	x	Sans objet
Maupertus-sur-Mer	x	x
Montaigu-la-Brisette	x	Sans objet
Montfarville	x	x
Morsalines (Quettehou) - Commune déléguée	x	x
Morville	x	Sans objet
Négreville	x	x
Octeville-l'Avenel	x	x
Quettehou (Quettehou) - Commune déléguée	x	x
Réville	x	x
Saint-Cyr	x	Sans objet
Sainte-Genève	x	x
Saint-Germain-de-Tournebut	x	Sans objet
Saint-Joseph	x	Sans objet
Saint-Pierre-Église	x	x
Saint-Vaast-la-Hougue	x	x
Saussemesnil	x	Sans objet

	Eau potable	Assainissement collectif
Sortosville	x	Sans objet
Tamerville	x	Sans objet
Teurthéville-Bocage	x	x
Théville	x	x
Tocqueville	x	x
Urville	x	Sans objet
Valcanville	x	x
Varouville	x	x
Vicq-sur-Mer	x	x
Videcosville	x	x
Yvetot-Bocage	x	

o **Secteur Sud-Ouest :**

	Eau potable	Assainissement collectif
Baubigny	x	x
Barneville-Carteret	x	x
Breuville	x	Sans objet
Bricquebec (Bricquebec-en-Cotentin) - Commune déléguée	x	x
Brix	x	x
Canville-la-Rocque		x
Fierville-les-Mines	x	Sans objet
La Haye-d'Ectot	x	x
Le Mesnil	x	x
Le Valdécie (Bricquebec-en-Cotentin) - Commune déléguée	x	Sans objet
Le Vrétot (Bricquebec-en-Cotentin) - Commune déléguée	x	Sans objet
Les Moitiers-d'Allonne	x	x
Les Perques (Bricquebec-en-Cotentin) - Commune déléguée	x	Sans objet
Port-Bail-sur-Mer	x	x
Quettetot (Bricquebec-en-Cotentin) - Commune déléguée	x	Sans objet
Rauville-la-Bigot	x	
Rocheville	x	Sans objet

	Eau potable	Assainissement collectif
Saint-Georges-de-la-Rivière	x	x
Saint-Jacques-de-Néhou	x	Sans objet
Saint-Jean-de-la-Rivière	x	x
Saint-Martin-le-Hébert (Bricquebec-en-Cotentin) - Commune déléguée	x	Sans objet
Saint-Maurice-en-Cotentin	x	x
Saint-Pierre-d'Arthéglise	x	Sans objet
Sénoville	x	
Sortosville-en-Beaumont	x	Sans objet
Sottevast	x	x

V. LES CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS A ASSURER PAR UN DELEGATAIRE

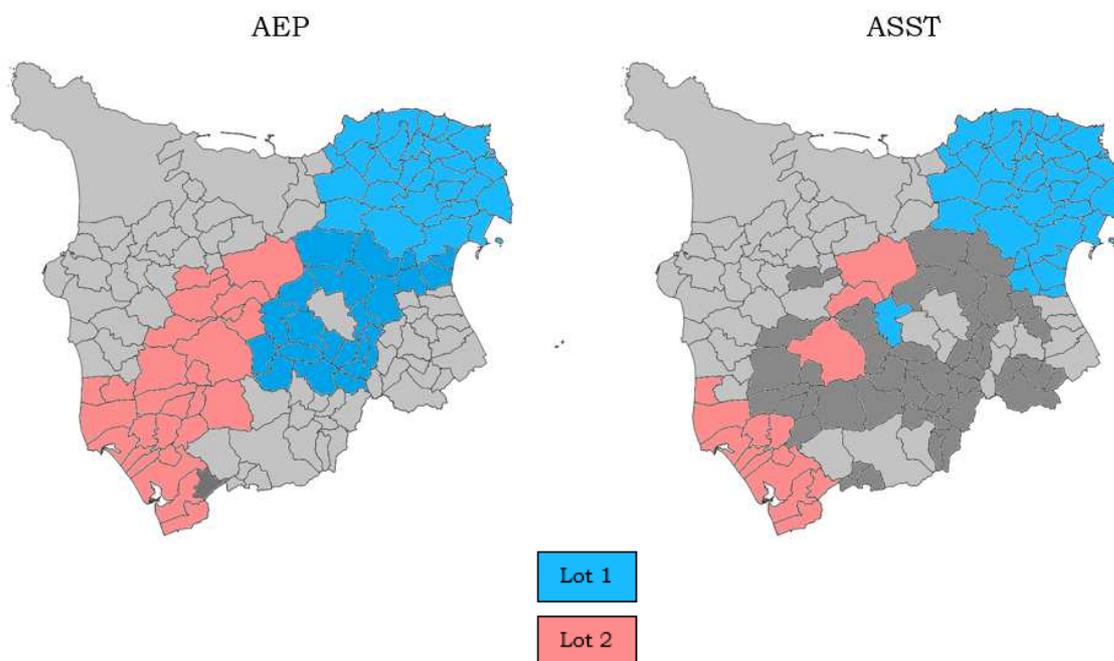
V.1. Objet et périmètre du contrat

Afin de renforcer la concurrence sur le territoire communautaire, la gestion des services publics d'eau potable et d'assainissement de la Collectivité pourrait être découpée selon les deux lots suivants :

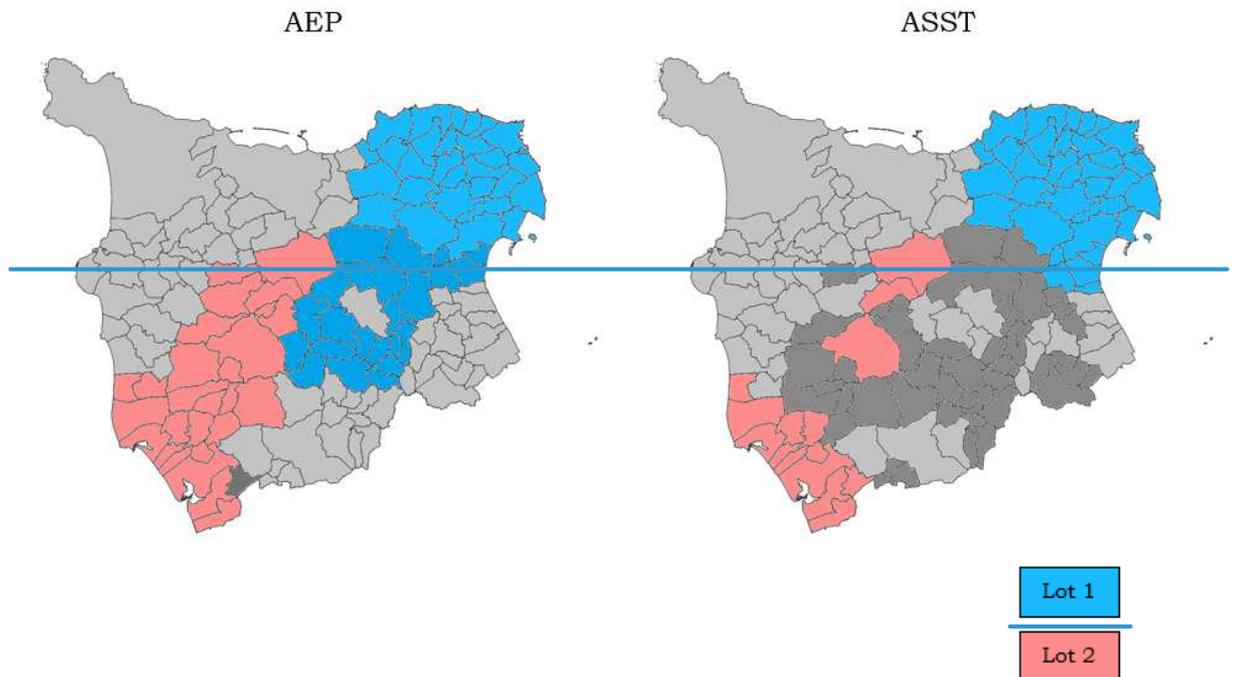
- **LOT 1 : Secteur Nord-Est** : voir communes citées dans le tableau au point précédent (IV5.2) du présent rapport ;
- **LOT 2 : Secteur Sud-Ouest** : voir communes citées dans le tableau au point précédent (IV5.2) du présent rapport.

La figure ci-après présente les deux lots :

Proposition 1 : Inclure Négreville en ASST dans le Lot 1, dans une logique d'un seul opérateur privé



Proposition 2 : Rattacher Négreville en ASST à la rège (Valognes-Lieusaint-Yvetôt), dans une logique d'un seul opérateur privé



Le contrat en découlant, pour chaque lot, inclurait principalement :

- Pour le service d'eau potable :
 - o la gestion du patrimoine du service remis au délégataire incluant les installations de production et de distribution d'eau potable,
 - o l'achat d'eau en gros et la livraison d'eau en gros,
- Pour le service d'assainissement collectif :
 - o la gestion du patrimoine du service remis au délégataire incluant les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées et des boues,
 - o l'évacuation des boues et des sous-produits d'épuration,
- Commun aux deux services :
 - o la gestion de l'ensemble des relations entre les abonnés/usagers et les services, incluant une facturation unique pour les deux services,
 - o l'information et l'assistance technique à la Collectivité pour lui permettre de maîtriser ses services, et tout particulièrement de disposer des informations nécessaires à la gestion du service, notamment la gestion de son patrimoine et les relations avec les administrations,
 - o un service de permanence permettant 24h/24 et 365 jours par an de réaliser les interventions d'urgence avec réactivité.

Le délégataire aurait une responsabilité générale de la gestion des services et des conséquences des éventuels dysfonctionnements.

V.2. Qualité des services

V.2.1- Eau potable

Il conviendra de veiller à la bonne qualité bactériologique et physico-chimique de l'eau produite et distribuée vis-à-vis des paramètres actuellement identifiés comme étant sensibles, dans le respect de la réglementation codifiée aux articles R.1321-1 et suivant du Code de la santé publique (notamment l'obligation de respecter les normes de qualité au robinet des consommateurs).

Le délégataire devra assurer que la qualité de l'eau distribuée aux abonnés et aux tiers soit conforme à la réglementation.

Le délégataire pourra également être amené à prendre des mesures d'exploitation, dans les limites qui seront définies au contrat, pour assurer la qualité de l'eau en distribution jusqu'au robinet, en particulier en matière de couleur et notamment liées à des relargages de dépôts accumulés dans les canalisations.

De même, les achats et ventes d'eau en gros par le délégataire devront respecter les conventions et accords intervenus entre la Collectivité et les collectivités tierces, ou applicables entre services au sein de la Collectivité. La détermination des conditions techniques et financières d'échanges d'eau entre périmètres relève en effet de la Collectivité, en tant qu'autorité organisatrice du service public.

Le délégataire aura en charge la gestion de crise en cas d'interruption ou de perturbation majeure du service jusqu'à résorption, incluant l'établissement anticipé de protocoles, le déploiement de mesures palliant le dysfonctionnement du service et l'établissement d'un retour d'expérience après la crise.

V.2.2- Assainissement collectif

Il conviendra non seulement de veiller à ce que le délégataire assure le bon écoulement des eaux usées et respecte les exigences définies, dont notamment la qualité des eaux rejetées au milieu naturel (arrêté du 21 juillet 2015 modifié en juillet 2020).

Il conviendra, en outre, que le délégataire s'engage sur un programme d'exploitation précis, permettant de s'assurer que les bases d'établissement des prix correspondent à des prestations effectivement réalisées (curage, inspections télévisées, renouvellement, contrôle des nouveaux branchements, conformité des branchements existants, amélioration générale de la qualité de l'exploitation en concertation étroite avec la Collectivité, etc.).

V.3. Régime des travaux

La répartition des travaux entre le délégataire et la Collectivité est régie par le contrat selon les dispositions arrêtées par cette dernière, dans le dossier de consultation des entreprises.

La liste des travaux incombant au délégataire peut être envisagée comme suit :

- L'ensemble des travaux d'entretien des installations ;

- Les travaux de renouvellement des équipements nécessaires au fonctionnement du service ;
- Le renouvellement des réseaux (branchements, accessoires) dans les limites définies au contrat, la Collectivité se chargeant du renouvellement des canalisations ;
- Des travaux plus ponctuels sur bordereau tels que la création de branchements neufs sur demande.

V.4. Transition écologique et solidaire

Le contrat intégrera des clauses relatives à la transition écologique et solidaire. Il incitera le délégataire à orienter l'exploitation des services vers la préservation de la ressource, en quantité et en qualité.

Il s'agira également que l'exploitation s'inscrive dans le cadre des politiques arrêtées en la matière par la Collectivité et qui dépassent les aspects environnementaux qui sont l'objet des services d'eau et d'assainissement, , en particulier dans le cadre du Plan Climat Énergie Territorial (PCAET).

V.5. Patrimoine mis à disposition - Matériels d'exploitation

La Collectivité mettra à disposition du délégataire un ensemble de biens meubles et immeubles affectés aux services dont notamment le parc compteurs, selon un inventaire qui figurera au dossier de consultation des entreprises, mis à disposition des soumissionnaires.

L'acquisition d'autres moyens matériels nécessaires à l'exploitation des services sera à la charge du délégataire.

V.6. Relations avec les abonnés/usagers des services

Le Délégataire aura à sa charge la gestion de l'ensemble des relations entre les abonnés/usagers et les services, incluant notamment la facturation, la gestion de la relation client et des dégrèvements.

V.7. Clauses financières

Le délégataire percevra, pour chaque service, une part proportionnelle au volume assujéti à la redevance et le cas échéant, une part fixe, selon une structure tarifaire et une répartition qui devront être arrêtées par la Collectivité, au vu des propositions tarifaires.

Ces tarifs seront facturés par le délégataire aux abonnés/usagers en y ajoutant la part communautaire et les taxes et redevances perçues pour le compte d'autres organismes publics (TVA, Agence de l'eau).

Les tarifs des prestations accessoires pouvant être facturées aux abonnés/usagers devront être précisés.

L'ensemble des tarifs perçus pour son propre compte par le délégataire auprès des abonnés/usagers devra être justifié par un compte d'exploitation prévisionnel propre à chaque service.

V.8. Contrôle

Les droits de contrôle de la Collectivité dans la bonne exécution des services, la maîtrise de leurs évolutions et le choix du mode de gestion à l'issue du contrat seront mieux précisés.

À cet effet, les obligations du délégataire en matière d'informations techniques, mais également financières de la Collectivité seront définies (organisation et transparence des systèmes d'information ; fourniture régulière d'un tableau de bord permettant le suivi des principaux indicateurs techniques sans attendre la fin de l'exercice, définition précise du contenu du rapport annuel du délégataire, définition du sort des biens en fin de contrat ; définition du cadre et des principales méthodes d'établissement des comptes rendus financiers, etc.) dans le contrat.

De surcroît, une vigilance particulière sera accordée à la qualité et à la précision des informations remises par le délégataire dans le rapport annuel prévu à l'article L.3131-5 du Code de la commande publique.

Le principe général sera de disposer d'informations de pilotage au moins équivalentes à celles qui devraient être disponibles en régie, sans excès inutile, par exemple sur les informations nécessaires à la surveillance continue de l'exploitation.

Pour veiller à la bonne mise en œuvre des objectifs de la délégation et la réalisation conforme des prestations, des pénalités contractuelles seront prévues.

V.9. Prise d'effet - Durée du contrat

La durée d'une délégation de service public est limitée selon la nature et le montant des prestations ou des investissements demandés au délégataire.

Pour mémoire, pour tout contrat de délégation d'une durée supérieure à cinq ans, « *la durée du contrat ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat* »⁷.

Ainsi, au regard des prestations et investissements qu'il est envisagé de mettre à la charge du délégataire, il est proposé de retenir une durée de contrat comprise entre de sept (7) ~~et huit (8)~~ ans, pour une échéance fin 2030 ~~ou fin 2031 / durée de contrat~~ comprise entre onze (11) et douze (12) ans, pour une échéance fin 2033 ou fin 2034.

⁷ Article R.3114-2 CCP

La date de prise d'effet du contrat est fixée au 1^{er} janvier 2024 avec une date de prise d'effet différé dans les cas suivants :

○ **LOT 1 : Secteur Nord-Est :**

En assainissement collectif au 1^{er} janvier 2025 :

- | | |
|--|---|
| - <u>Anneville-en-Saire</u> | - <u>Octeville-l'Avenel</u> |
| - <u>Aumeville-Lestre</u> | - <u>Quettehou (Quettehou) -
Commune déléguée</u> |
| - <u>Barfleur</u> | - <u>Réville</u> |
| - <u>Crasville</u> | - <u>Sainte-Geneviève</u> |
| - <u>La Pernelle</u> | - <u>Saint-Vaast-la-Hougue</u> |
| - <u>Le Vicel</u> | - <u>Teurthéville-Bocage</u> |
| - <u>Montfarville</u> | - <u>Valcanville</u> |
| - <u>Morsalines (Quettehou) -
Commune déléguée</u> | - <u>Videcosville</u> |

En eau potable au 1^{er} janvier 2029 :

- | | |
|--|----------------------------------|
| <u>Négreville</u> | - <u>Négreville</u> |
| - Colomby | - <u>Octeville-l'Avenel</u> |
| - Crasville | — |
| - Flottemanville | - Saint-Cyr |
| - Hêmevez | - Saint-Germain-de-
Tournebut |
| - Huberville | - Saint-Joseph |
| - L'Étang-Bertrand | - Saussemesnil |
| - Lieusaint | - Sortosville |
| - Magneville | - Tamerville |
| - Montaigu-la-Brisette | - Urville |
| - Morsalines (Quettehou) -
Commune déléguée | - Videcosville |
| - Morville | - Yvetot-Bocage |

~~En assainissement collectif au 1^{er} janvier 2025 :~~

- | | |
|---------------------------------|--|
| — Anneville en Saire | — Le Vicel |
| — Aumeville Lestre | — Montfarville |
| — Barfleur | — Morsalines (Quettehou) -
Commune déléguée |
| — Crasville | — Octeville l'Avenel |
| — La Pernelle | |

~~— Quettehou (Quettehou) —
Commune déléguée
— Réville
— Sainte Geneviève~~

~~— Saint Vaast la Hougue
— Teurthéville Bocage
— Valcanville
— Videcosville~~

LOT 2 : Secteur Sud-Ouest :

En assainissement collectif au 1^{er} février 2024 :

~~- Bricquebec (Bricquebec-en-Cotentin) - Commune déléguée~~

En eau potable au 1^{er} janvier 01/01/2025 :

- Breuville
- Bricquebec (Bricquebec-en-Cotentin) - Commune déléguée
- Brix
- Quettetot (Bricquebec-en-Cotentin) - Commune déléguée
- Rauville-la-Bigot
- Rocheville
- Saint-Martin-le-Hébert (Bricquebec-en-Cotentin) - Commune déléguée
- Sottevast

~~En assainissement collectif au 01/02/1^{er} février 2024 :~~

~~— Bricquebec (Bricquebec-en-Cotentin) — Commune déléguée~~

Le contrat contiendra les stipulations nécessaires à l'organisation de son échéance et de sa résiliation anticipée le cas échéant.

VI. CONCLUSION

Il est proposé au Conseil communautaire de retenir le principe de la délégation des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif :

- sur le périmètre des secteurs Nord-Est et Sud-Ouest, tels que définis au point IV.6.2 du présent rapport,
- par la passation d'un contrat de délégation de service public de type affermage présentant les caractéristiques décrites ci-dessus, selon les deux lots suivants :
 - LOT 1 : Secteur Nord-Est,
 - LOT 2 : Secteur Sud-Ouest,
- à compter du 1^{er} janvier 2024 et pour une durée de, 7 ans en fonction de l'étendue des prestations et investissements confiés au délégataire,
- en recherchant une qualité de service aux usagers des services et de gestion du patrimoine optimale, pour un prix maîtrisé.

ANNEXE I – LA GESTION PUBLIQUE OU « EN RÉGIE »

I. La gestion en régie

S'agissant de services publics d'eau potable et/ou d'assainissement collectif, services publics à caractère industriel et commercial (SPIC), l'article L.1412-1 du CGCT dispose que : « *Les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes, pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial relevant de leur compétence, constituent une régie soumise aux dispositions du chapitre Ier du titre II du livre II de la deuxième partie (...)* ».

Le CGCT envisage deux formes de régie :

- *la régie dotée de la seule autonomie financière*, administrée par un conseil d'exploitation et un directeur nommés par l'assemblée délibérante de la collectivité qui la crée. Elle dispose d'un budget annexe à celui de la collectivité de rattachement ;
- *la régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale*, administrée par un conseil d'administration et un directeur nommés par l'assemblée délibérante de la collectivité qui la crée. Elle possède une personnalité juridique et un patrimoine, distincts de la collectivité de rattachement.

NOTA : La régie « directe » (c'est-à-dire intégrée aux services administratifs et techniques de la Collectivité) n'est plus autorisée depuis le décret-loi Poincaré du 28 décembre 1926 sauf :

- *pour les régies d'eau ou d'assainissement des collectivités de moins de 500 habitants ;*
- *pour les régies existantes à sa date de publication*⁸.

La création d'une régie est une obligation si une collectivité décide d'exploiter directement un service dès lors que celui-ci est un SPIC.

Au moment de la mise en place de la régie, la collectivité doit donc engager les fonds, les moyens et le personnel nécessaires. Les règles relatives au fonctionnement et au régime financier des régies sont fixées par les articles L.2221-1 et suivant et R.2221-1 et suivants du CGCT. **La gestion en régie consiste à exercer directement le service, avec ses propres moyens techniques et humains. La collectivité procède elle-même au financement du fonctionnement et des investissements du service et s'occupe au quotidien de l'exploitation et du développement de celui-ci.**

Les caractéristiques de la régie à personnalité morale, par comparaison à la régie à simple autonomie financière, sont les suivantes :

- Un patrimoine propre,
- Une personnalité morale,
- L'indépendance du conseil d'administration par rapport à l'assemblée délibérante (alors qu'en régie à simple autonomie financière, c'est l'assemblée délibérante qui reste décisionnaire, le conseil d'exploitation n'ayant qu'un rôle consultatif),

⁸ Article L.2221-8 du CGCT

- Le rôle prépondérant du directeur qui est l'ordonnateur de la régie (c'est l'exécutif de la collectivité dans le cas d'une régie à simple autonomie financière).

Le personnel d'une régie en charge d'un SPIC, tel que le service public d'eau potable, relève du droit privé à l'exception de son directeur qui bénéficie d'un statut de droit public (contractuel ou titulaire), et du comptable.

II. Marchés de prestations de services

La Régie (ou la collectivité de rattachement dans le cadre d'une régie à simple autonomie financière) est soumise aux dispositions applicables aux marchés publics⁹ et aux règles de la comptabilité publique.

La Régie peut externaliser, soit en partie le service en confiant certaines prestations à un ou plusieurs prestataire(s) public(s) ou privé(s) par la conclusion ponctuelle de marchés publics, soit par un marché public global de prestations de services.

Lorsqu'elle conclut un ou plusieurs marchés de prestations de services, la Régie assume la responsabilité première de l'exploitation du service et, le cas échéant, le recouvrement des sommes dues par les abonnés et plus largement la relation avec les abonnés.

Le rôle de la Régie est alors de coordonner l'intervention des différents prestataires et d'assurer la gestion administrative du service.

Dans la plupart des cas, une Régie est souvent organisée en mixant la gestion directe, certaines prestations étant externalisées par marché de prestations de services et d'autres assurées par le personnel et les moyens techniques de la Régie.

Conformément à l'article L.2113-10 du CCP, « *Les marchés sont passés en lots séparés, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes. L'acheteur détermine le nombre, la taille et l'objet des lots. Il peut limiter le nombre de lots pour lesquels un même opérateur économique peut présenter une offre ou le nombre de lots qui peuvent être attribués à un même opérateur économique.* ».

Toutefois, et conformément à l'article L.2113-11 du code précité, « *L'acheteur peut décider de ne pas allouer un marché dans l'un des cas suivants :*

1° Il n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination ;

2° La dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou le risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

Lorsqu'un acheteur décide de ne pas allouer le marché, il motive son choix en énonçant les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de sa décision ».

Il convient ainsi de définir le nombre de lots ainsi que la description précise des prestations de chacun des lots.

⁹ Code de la commande publique

En matière d'eau potable, on distingue quatre principaux types de prestations :

- Prestations d'entretien et de diagnostic réseau (recherche de fuites, télésurveillance, cartographie, etc.) ;
- Prestations de travaux et maintenance des réseaux (réparations de canalisations et branchements) ;
- Prestations relatives à la production en eau potable (analyses, maintenance, etc.) ;
- Prestations relatives à la gestion clientèle (accueil clientèle, relève des compteurs, facturation et recouvrement, ouverture et fermeture de branchements, etc.).

En matière d'assainissement collectif, on distingue trois principaux types de prestations :

- Exploitation de station d'épuration ;
- Exploitation des réseaux et ouvrages sur réseau (gestion des réseaux, réparations de canalisations et branchements, renouvellement et maintenance des ouvrages sur réseau, recherche d'eaux parasites, etc.) ;
- Actions transverses (pilotage des prestataires, cartographie, astreinte, etc.).

ANNEXE II – LES DIFFÉRENTS TYPES DE CONTRATS DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

La doctrine administrative distingue principalement trois types de contrats de délégation de service public¹⁰ :

- La régie intéressée ;
- La concession ;
- L'affermage.

I. La régie intéressée

La convention de régie intéressée peut être définie comme le contrat par lequel une collectivité confie l'exploitation d'un service public à un cocontractant qui en assume la gestion pour son compte moyennant une rémunération calculée sur le chiffre d'affaires réalisé et fréquemment complétée par une prime de productivité et éventuellement par une fraction du bénéfice.

Dans un tel contrat, l'exploitant, « régisseur intéressé » est chargé par la collectivité de gérer le service public pour son compte. Il est rémunéré par la collectivité, et non par les abonnés.

Le mode de rémunération comprend une part liée aux résultats financiers. Cette part doit être substantielle pour assurer la qualification en délégation de service public. Ce mode de gestion est en principe envisagé pour un service dont il convient d'assurer le développement ou la pérennité.

II. Concession et affermage

La concession est un contrat par lequel une collectivité confie à un délégataire la mission de financer et de construire des ouvrages et de les exploiter en se rémunérant auprès des abonnés du service.

En affermage, c'est la collectivité qui a en charge le financement et la construction des ouvrages, le délégataire assure l'exploitation du service à ses risques et périls, en se rémunérant par le biais d'une redevance perçue auprès des abonnés.

La concession est donc plus adaptée à un service en création ou nécessitant d'importants investissements.

A contrario, l'affermage permet à la collectivité de garder la maîtrise des évolutions du service et d'une part essentielle du prix (l'investissement) tout en transférant au délégataire les risques techniques, juridiques et financiers de l'exploitation du service.

Par ailleurs, l'affermage n'empêche pas de confier au délégataire la réalisation de certains investissements, selon un programme clairement défini, typiquement en vue d'améliorations ponctuelles des conditions d'exploitation.

¹⁰ Terminologies parfois considérées comme obsolètes depuis la réforme du droit des concessions de 2016 – voir Rép. Min. à Q. n° 20836, JO Sénat du 30/06/2016 - page 2917

Certains contrats dits « innommés » empruntent certaines caractéristiques à chaque type de délégation de service public.

Dans le cadre de l'attribution d'une délégation de service public dans le domaine de l'eau potable et, le cas échéant de l'assainissement, les collectivités bénéficient de règles procédurales particulières (allégées), et ce quel que soit le montant estimé du contrat (en dessous ou au-dessus du seuil européen fixé à 5 382 000 euros H.-T.).

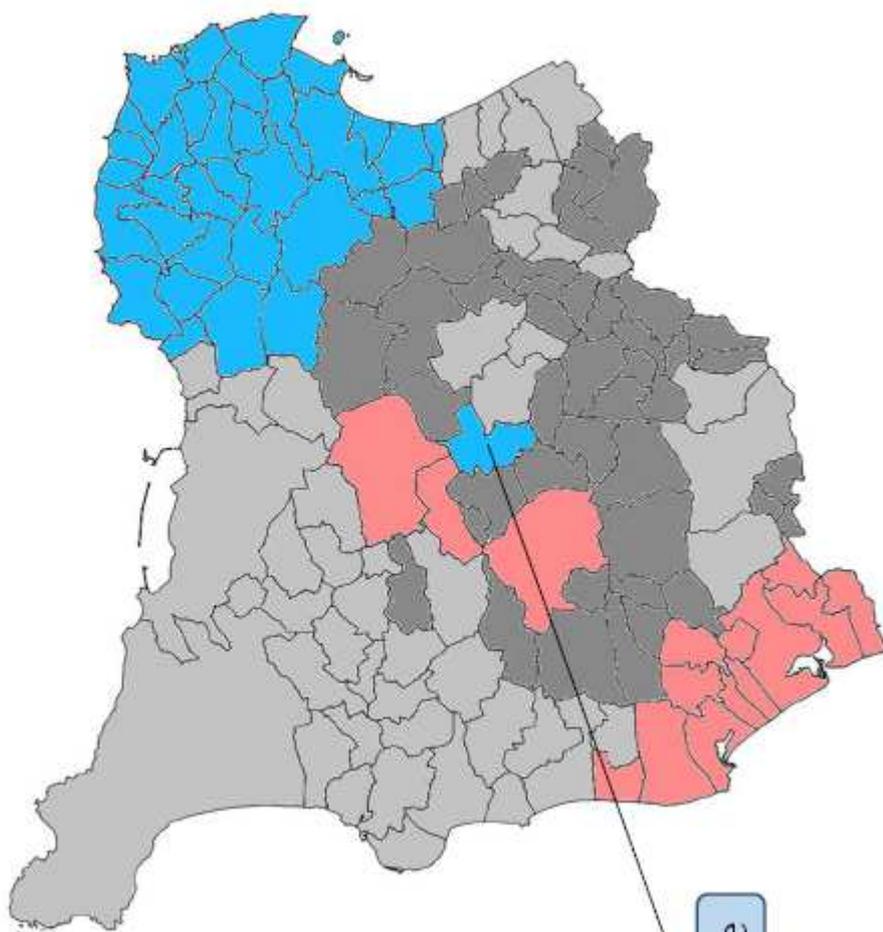
ANNEXE III – COMPARAISON MULTICRITÈRE DES MODES DE GESTION

Le tableau ci-après récapitule les principaux critères de différenciation entre la régie avec personnel propre, la régie avec marchés de prestations de services et la délégation de service public (affermage) :

	Régie avec personnel propre	Régie avec marché de prestations de services	Délégation de service public
Responsabilité	Responsabilité première de la collectivité avec faculté de se retourner contre les fournisseurs le cas échéant.	Responsabilité première de la collectivité avec faculté de se retourner contre le titulaire du marché (non-respect de ses obligations).	Responsabilité première du délégataire avec faculté de se retourner contre la collectivité (insuffisance des ouvrages).
Mode de passation	Moyens propres de la collectivité. Nécessite une réflexion importante sur la réorganisation à apporter, sur les possibilités de mutualisation des services de la collectivité.	Code Général des Collectivités Territoriales Code de la commande publique.	Code Général des Collectivités Code de la commande publique.
Risque financier (coûts, volumes, impayés)	Assumé par la collectivité.	Assumé par la collectivité, sauf coûts réels.	Assumé par le délégataire avec clause de révision.
Recettes / Mode de rémunération	Redevances des services et autres prestations facturées aux usagers et fixées par la collectivité.	Rémunération du titulaire par la collectivité, selon les modalités définies dans les marchés passés. Recettes tirées des redevances des services et autres prestations facturées aux usagers fixés par la collectivité.	Rémunération directe du délégataire auprès des usagers fixée par le contrat de délégation. Le délégataire assume (dans une certaine mesure) les variations d'assiette de rémunération.

	Régie avec personnel propre	Régie avec marché de prestations de services	Délégation de service public
Durée	Indéterminée ou illimitée	Durée fixée en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique. Durée courte, avec possibilité de reconduction, tranches optionnelles, etc. Pas de durée maximale fixée, mais nécessité d'une remise en concurrence périodique.	Durée fixée en fonction de la nature ou du montant des prestations demandées (y compris investissements). Nécessité de justifier par des investissements toute durée de contrat supérieure à 5 ans Possibilité de reconduction, si prévue dans le contrat.
Entretien du patrimoine	Réalisation des prestations en propre.	Définition des limites de prestations compte tenu des compétences et moyens disponibles.	Réalisation par le délégataire à ses risques et périls. Contrôle par la collectivité.
Renouvellement	À la charge de la collectivité.	Répartition possible du renouvellement entre la collectivité et le titulaire selon les clauses du marché.	Répartition du renouvellement entre la collectivité et le délégataire selon les clauses du contrat.
Personnel	Possibilité de reprise du personnel de l'exploitant actuel sous certaines conditions. Personnel de droit privé de la régie (EPIC), à l'exception du directeur de régie et du comptable (de droit public).	Possibilité de reprise du personnel de l'exploitant actuel sous certaines conditions. Personnel du titulaire du marché.	Reprise du personnel de l'exploitant sortant selon l'état de personnel transférable. Personnel de la société délégataire.

ASST



Négreville

AEP

